

1/2 0/0 ad valorem ;

0 fr. 025 par tonneau d'encombrement et par jour pendant les trente premiers jours ;

0 fr. 0125 à partir du 31^e jour et pendant toute la durée du dépôt.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 octobre 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. WALWEIN.

N^o 323. — ARRÊTÉ *rendant exécutoires les rôles supplémentaires de la prestation urbaine et de la taxe sur les chiens de la commune de Papeete, pour le 3^e trimestre 1896.*

(Du 10 octobre 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE.

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete ;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe des chiens ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires de la prestation urbaine et de la taxe sur les chiens de la commune de Papeete, pour le 3^e trimestre 1896, s'élevant ensemble à la somme de *quatre cent cinquante francs dix centimes*, savoir :